

Nous sommes là pour vous aider



cerfa

NOTICE

Demande de délais à une mesure d'expulsion

Requête au juge de l'exécution

(Articles L.412-3, R.412-3, R.121-5 et suivants, R.442-2 du code des procédures civiles d'exécution)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir les formulaires auxquels elle est jointe.

Quelques notions utiles :

En cas d'impayés de loyers, le juge du tribunal d'instance peut condamner le locataire à être expulsé. Pour être mise à exécution, la décision doit être signifiée par huissier.

Après avoir reçu un commandement de quitter les lieux, le locataire a deux mois pour quitter le logement.

Il peut demander des délais supplémentaires pour quitter les lieux au juge de l'exécution du tribunal de grande instance.

Qui peut saisir le juge ?

Suite à une décision d'expulsion, vous avez reçu un commandement de quitter les lieux. Vous estimez que votre relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Demande de délai à mesure d'expulsion » vous permet de saisir le juge de l'exécution.

Quand utiliser cette procédure ?

Cette procédure peut être utilisée dès la réception du commandement de quitter les lieux et jusqu'à l'expulsion.

Comment et où présenter votre demande ?

La demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide de ce formulaire.

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier votre situation (livret de famille, dernier avis d'imposition, attestations CAF, RSA, factures diverses, démarches et difficultés pour votre relogement, etc.).

La demande doit être datée et signée.

Votre demande complétée doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble.

Le tribunal compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble où l'expulsion est prévue. Pour connaître le tribunal compétent, indiquez votre commune ou votre code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier votre situation (livret de famille, dernier avis d'imposition, bulletins de salaire, attestations CAF, RSA, factures diverses, démarches accomplies en vue de votre relogement, etc.).

Vous devez joindre également :

- le jugement du tribunal d'instance ordonnant l'expulsion.
- la signification par l'huissier du jugement du tribunal d'instance ordonnant l'expulsion.
- le commandement de quitter les lieux délivré par l'huissier.

Quels sont les motifs de la demande ?

Vous devez indiquer au juge :

- les raisons qui vous amènent à faire cette demande, par exemple la perte de votre emploi ou les difficultés que vous rencontrez pour vous reloger.
- ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par ex. des charges nouvelles.
- tout élément de nature à justifier votre demande.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué à l'adresse que vous avez indiquée dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous devez vous présenter à l'audience. Si vous ne venez pas, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée) et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement vous condamne à payer des frais de procédure.

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter, notamment par :

- un avocat ;
- votre conjoint ;
- votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un pacte civil de solidarité
- vos parents ou alliés en ligne directe (parents, enfants majeurs, grands-parents) ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus (tante, nièce, cousin germain, beau-père...)

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

L'audience :

A l'audience, le juge aura besoin de renseignements sur votre situation actuelle, vos démarches et les perspectives d'évolution de votre situation.

Le juge peut vous accorder des délais allant de 3 mois à 3 ans, pour quitter votre logement mais il ne peut, en revanche, annuler la décision d'expulsion prononcée par le juge d'instance.

Il tient compte de votre bonne ou mauvaise volonté, de vos efforts dans le règlement de la dette, des démarches accomplies en vue de votre relogement. de la période de l'année, de votre situation et de celle du propriétaire, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille, la situation financière.

Le juge entendra vos explications et celles de l'autre partie, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estime utiles.

Vous présenterez vos explications oralement, mais vous pourrez si vous le souhaitez, vous référer à un document écrit, récapitulant vos demandes et vos arguments. Dans ce cas, vous pourrez le remettre au juge et à votre adversaire.

En effet, tous les documents présentés au juge doivent également être communiqués, avant l'audience, à l'autre partie en application du principe de la contradiction (art. 16 du code de procédure civile).

Le juge pourra renvoyer l'examen de l'affaire à une audience ultérieure dont la date vous sera indiquée, notamment pour permettre à votre adversaire de répondre à vos arguments ou vous permettre de répliquer aux siens.

Après l'audience, vous recevrez une copie de la décision.

Tentative de résolution amiable du litige :

Il est important que vous ayez tenté de trouver un accord amiable au litige avant de remplir le formulaire :

- en faisant un courrier invitant l'autre partie à trouver un accord ;
- en rencontrant un médiateur ou un conciliateur de justice.

Vous pouvez vous adresser pour obtenir les coordonnées d'un conciliateur de justice :

- au tribunal de grande instance
- au tribunal d'instance
- au conseil départemental de l'accès au droit
- à la maison de Justice et du droit
- sur le site internet <http://www.justice.fr>

Si les parties ont chacune un avocat, elles peuvent, dans le cadre de la procédure participative, tenter de trouver un rapprochement.

Si vous avez conclu un accord avec l'autre partie, vous aurez alors la possibilité de faire homologuer votre accord par le juge compétent en la matière.

Si vous n'avez pas effectué cette tentative de résolution amiable du litige, le juge pourra vous proposer une mesure de conciliation ou de médiation.

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.